CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.462 du 12 juin 2003

A.115.109/VI-16.194

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE ABESIM**,

rue Provinciale, 62,
1301 Wavre,

contre :

LA COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2002 par la Société privée à responsabilité limitée ABESIM qui demande l'annulation de la "décision du conseil communal de Ham-Sur-Heure du 2 juillet 2001 portant attribution d'un marché pour l'étude d'incidence d'un aménagement autoroutier sur le territoire communal à la société CSD Enviro-Consult S.A.";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 30 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 février 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jozef TIMMERMANS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 1^er^ mars 2002, la requête introduite par la S.P.R.L. ABESIM a été transmise à la partie adverse; que, le 29 avril 2002, celle-ci a envoyé un mémoire en réponse et le dossier administratif;

Considérant que, par courrier recommandé du 14 mai 2002, ce mémoire en réponse a été transmis à la requérante qui a été invitée à faire parvenir au greffe un mémoire en réplique dans un délai de 60 jours;

Considérant que, par courrier du 19 février 2003, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 4 mars 2003 , la S.P.R.L. ABESIM a demandé à être entendue;

Considérant que, lors de l'audience du 4 juin 2003, elle n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêchée de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze juin deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.